

## **BGer 5A\_858/2015 vom 30. Oktober 2015**

Bundesgericht, 2015-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_858\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_858_2015)

FR: TF 5A\_858/2015 du 30 octobre 2015

IT: TF 5A\_858/2015 del 30 ottobre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 22 octobre 2015, la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, a déclaré irrecevable le recours formé par A. \_\_\_\_\_ contre le jugement du 24 septembre 2015 par le Tribunal de première instance la déclarant en faillite.

L'autorité cantonale a jugé que le délai de 10 jours pour former recours arrivait à échéance le 12 octobre 2015 ( art. 174 al. 1 LP

cum 142 al. 1 et 3 CPC) et que le recours, déposé après l'expiration de ce délai le 19 octobre 2015, était irrecevable.

#### **E. 2**

Par courrier du 28 octobre 2015, A. \_\_\_\_\_ interjette un recours en matière civile contre cet arrêt devant le Tribunal fédéral. Elle se borne toutefois à prétendre de manière appellatoire que le jugement de première instance aurait été envoyé à une ancienne adresse, sans prétendre toutefois qu'elle aurait communiqué la nouvelle au juge. Cette argumentation ne répond manifestement pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 1 et 106 al. 2 LTF, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable dans la procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), aux frais de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.